

1 – Prolongation d'un contrat de projet

Le Comité Syndical de juillet 2020 a autorisé la création d'un poste non permanent (contrat de projet) pour l'appui opérationnel à la mise en œuvre des actions prévues dans les trois conventions signées avec les EPCI-FP lozériens présents sur le haut du bassin versant de l'Allier, qui ont délégué à l'Etablissement la compétence GEMAPI. Et à titre résiduel pour des actions relatives à la gestion sur le site de Naussac, ceci pour la période du 17 octobre 2020 au 31 décembre 2021.

La poursuite de cette intervention et son extension à deux EPCI supplémentaires ayant été décidées lors des réunions du Comité Syndical de mars et juillet dernier, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 inclus le contrat de technicien principal de 2^{nde} classe de la chargée d'opération qui occupe actuellement le poste à Naussac.

Il est précisé que ce poste est cofinancé par l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 – Recrutement d'un apprenti sur les volets finances et comptabilité

Afin d'apporter un appui au sein de la direction administrative et financière sur des missions de relative au suivi de l'exécution de conventionnements, ainsi qu'à la réalisation d'opérations de contrôle de gestion notamment, il est proposé au Comité Syndical le recrutement d'un apprenti de niveau Bac+4 ou 5 pour une durée d'un an pouvant aller jusqu'à deux ans, en fonction du cursus suivi par l'apprenti qui sera recruté.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3 — Ajustement des modalités de télétravail

Dans l'attente des modalités d'application de l'accord sur le télétravail dans la Fonction Publique du 13 juillet dernier, depuis le 1^{er} septembre 2021 l'exercice des fonctions en télétravail au sein de l'Etablissement s'effectue de nouveau selon les modalités de droit commun, telles que définies par la délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2019, selon les principes suivants :

- *Seules les activités totalement dématérialisées pourront être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées sur au moins une journée au domicile de l'agent, et ce, sans perturber la bonne marche du service.*
- *La pratique du télétravail ne doit pas conduire à un appauvrissement des activités exercées : les compétences de l'emploi qui ne peuvent être mises en œuvre à domicile doivent l'être sur site. Dans le même esprit, aucun déport de charge sur les autres agents (en particulier ceux sédentaires) ne doit avoir lieu.*
- *Une seule journée de télétravail par semaine, dans la limite de 40 semaines par an.*
- *Les agents titulaires ou contractuels (durée de contrat supérieure à un an) sont éligibles.*
- *Une distance de trajet domicile/travail d'au moins 15 kilomètres.*
- *La demande de télétravail ne procédera que d'une démarche volontaire de l'agent.*
- *L'agent devra faire une demande motivée auprès de sa hiérarchie, avec indications des tâches qu'il est proposé d'effectuer en télétravail. L'autorité territoriale appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités et l'intérêt du service, et pourra le cas échéant refuser la demande.*
- *Les autorisations de télétravail seront délivrées pour une durée d'un an. Elles pourront être renouvelables à la demande de l'agent.*
- *Les agents à temps partiel ne peuvent pas bénéficier du dispositif.*

Au regard du retour d'expérience après un fonctionnement pour une grande majorité des agents de l'Etablissement en télétravail total ou partiel imposé par la crise sanitaire et également dans le cadre d'un dialogue social suite à la demande de plusieurs agents à ce sujet, **une évolution des conditions d'éligibilité a été proposée au Comité Technique Loiret (qui a émis un avis favorable sur celles-ci)**, à savoir :

- **Extension conditionnée de la possibilité de recours au télétravail.**

Seules les activités totalement dématérialisées pourront être télétravaillées. Ce point implique que pour un emploi donné, des activités dématérialisées puissent être regroupées au domicile de l'agent et ce, sans perturber la bonne marche du service :

- . sur **une ou deux journées de télétravail par semaine pour un agent à temps complet**
- . sur **une journée uniquement pour un agent à temps partiel (sont exclus du dispositif les agents à temps partiel avec une quotité de travail inférieure à 80 %)**,

- **Suppression de la condition de « distance trajet domicile/travail ».**

Les autres modalités de la délibération initiales resteraient inchangées.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4 – Affiliation volontaire au Centre de Gestion du Loiret

L'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 précise que les syndicats mixtes qui regroupent exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le Département sont bien affiliés au Centre de Gestion mais à titre volontaire.

De ce fait, il convient de régulariser la situation de l'Etablissement qui jusqu'à ce jour a toujours été affilié à titre obligatoire au Centre de Gestion. Il est précisé que cette régularisation n'aura aucune incidence sur l'instruction des dossiers en cours relatifs aux agents de l'Etablissement et également sur le taux de cotisation au Centre de Gestion.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.